



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTE. Genève. Tél. 346061

ALINORM 68/17
Juillet 1967

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

CINQUIEME REUNION DU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE
Vienne, 6-8 septembre 1967

Rapport de la deuxième réunion du Comité du Codex sur
les eaux minérales naturelles
Montreux, 6-7 juillet 1967

1. Le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a tenu sa deuxième réunion les 6 et 7 juillet 1967 à Montreux, sous la présidence de M. le Professeur O. Hoegl (Suisse). Sept pays étaient représentés à la réunion. La liste des participants figure en Annexe I.
2. Ouverture de la séance
Après avoir ouvert la session et accueilli les délégués, M. le Professeur Hoegl a résumé les travaux en matière de normalisation des eaux minérales naturelles qui ont été effectués jusqu'à présent par le Comité et son sous-comité de rédaction.
3. Adoption de l'ordre du jour
L'ordre du jour provisoire a été adopté par le Comité.
4. Examen du projet de norme provisoire pour les eaux minérales naturelles
Le Comité était saisi du projet de norme provisoire pour les eaux minérales naturelles qui a été établi par son sous-comité de rédaction. Le Comité a procédé à un examen du texte et des réserves qui avaient été formulées sur certaines des dispositions du document. Le texte tel qu'il a été amendé par le Comité figure en Annexe II.

Chapitre I du texte

Définitions et dénominations

Paragraphe 1

Le texte ci-après a été approuvé par le Comité:

"L'eau minérale naturelle est une eau provenant d'une source naturelle ou forée qui

- a) a des propriétés favorables à la santé en raison de ses qualités particulières ou
- b) contient par kg à l'origine et après embouteillage au moins 1000 mg de sels dissous ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre et qui possède des propriétés physiologiques favorables.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle relève de l'autorité compétente du pays d'origine".

La nouvelle rédaction de la définition des eaux minérales naturelles a permis aux délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne, qui avaient formulé des réserves sur la définition précédente, de retirer leurs réserves. Le Comité constate que la nouvelle rédaction facilitera les échanges internationaux du fait qu'elle implique l'acceptation par les pays importateurs des eaux minérales naturelles reconnues comme telles par l'autorité compétente du pays d'origine.

Paragraphe 2

Bien que le Comité ait décidé de ne pas changer ce paragraphe, il estime nécessaire de préciser plus exactement, pour sa prochaine session, la signification du mot "décantation". La délégation de la Tchécoslovaquie a maintenu sa réserve sur ce paragraphe, étant donné que la regazéification n'est pas autorisée en Tchécoslovaquie.

Paragraphe 3

La seule modification que le Comité a apportée à ce paragraphe était de remplacer les mots "de la source", figurant dans la première partie de la phrase, par les mots "de l'eau". La délégation de la Tchécoslovaquie a maintenu sa réserve (v. paragraphe 2).

Paragraphe 4

Aucune modification n'a été apportée à ce paragraphe. La délégation de la France a maintenu sa réserve, étant donné qu'en France et pour l'eau minérale naturelle l'emploi de gaz carbonique autre que celui de la source est interdit. La délégation de la Tchécoslovaquie a également formulé une réserve.

Paragraphe 5

Aucune modification n'a été apportée à ce paragraphe.

Chapitre II du texte

Conditions d'exploitation et spécification d'hygiène

Il a été convenu qu'il faudrait insérer au début de ce chapitre une référence au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, de façon à montrer que les dispositions d'hygiène alimentaire figurant dans le texte doivent être confirmées par le Comité mentionné. Le Comité a également décidé de biffer la phrase suivante:

"L'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle est subordonnée à autorisation et à examen par l'autorité compétente". A part ces deux modifications aucune autre modification n'a été apportée à ce chapitre.

Le représentant de l'OMS a déclaré qu'une eau minérale naturelle doit répondre aux exigences bactériologiques applicables à l'eau potable.

Chapitre III du texte

Présentation et étiquetage (garantie d'authenticité)

Il a été convenu qu'il faudrait insérer au début de ce chapitre une référence au Comité du Codex sur l'étiquetage, de façon à montrer que les dispositions concernant l'étiquetage figurant dans le texte doivent être confirmées par le Comité mentionné.

Paragraphe 1

Aucune modification n'a été apportée à ce paragraphe.

Paragraphe 2

Il a été convenu qu'il faudrait envisager un quatrième tiret (d), afin de prévoir la mention "décanté", si le produit a été décanté, sous réserve de trouver une autre expression qui exprimerait d'une façon plus précise la signification exacte du mot "décanté".

La délégation de la France a maintenu sa réserve concernant la disposition facultative "Peuvent également figurer sur les récipients la date de l'autorisation d'exploiter", étant donné qu'à l'heure actuelle la législation française rend obligatoire une telle mention. En ce qui concerne la disposition facultative "Peuvent également figurer sur les récipients des indications sur les propriétés favorables à la santé", il a été convenu que cette disposition devrait faire l'objet de commentaires ultérieurs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que si la publicité faisait état de propriétés favorables à la santé, il conviendrait de les faire confirmer par des expériences cliniques portant sur un échantillon suffisamment important et placées sous le contrôle d'un médecin possédant les qualifications nécessaires à cet effet, notamment en matière de balnéologie. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a ajouté que ces expériences devraient être soigneusement consignées dans des procès-verbaux d'observation clinique précisant en particulier les méthodes employées.

Paragraphe 3

Le Comité a décidé de ne pas modifier le texte, mais pour tenir compte des situations acquises, d'envisager des dérogations particulières limitées dans le temps et limitées aux pays d'origine.

Paragraphe 4

Le Comité a décidé de biffer du texte du projet de norme la partie suivante de ce paragraphe:

"Les expressions telles que: "digestive", "stimule l'appétit", "lave les reins", "diurétique", et toutes autres du même genre, sont interdites. L'emploi des mots "naturel", "minérale", "thermale", "cure", "régime", ou des dérivés de ces mots, enfin l'emploi de l'expression "gazéifiée au gaz naturel" est également interdit". Toutefois le Comité estime que ces indications devraient figurer dans le rapport à titre explicatif.

Chapitre IV du texte

Emploi d'eau minérale pour la fabrication de boissons rafraichissantes sans alcool (soft drinks)

A part la suppression du mot "édulcoré", aucune modification n'a été apportée à ce paragraphe. La délégation française a maintenu sa réserve, étant donné que selon la législation française actuelle des eaux minérales ne peuvent être employées pour la fabrication de boissons rafraichissantes sans alcool.

Remarque au chapitre IV

La remarque suivante au chapitre IV figurait dans le texte qui a fait l'objet d'un examen par le Comité:

"Au cas où l'on déciderait d'établir dans le cadre du Codex Alimentarius des normes pour les boissons rafraichissantes sans alcool (soft drinks), les modalités d'application pour l'utilisation de l'eau minérale naturelle entrant dans la fabrication de ces produits seraient à définir".

Il a été convenu que cette remarque qui n'a pas été discutée, devrait figurer dans le rapport et non pas dans le projet de norme.

5. Action future

Le Comité a noté que le présent rapport sera soumis à la prochaine session du Comité de coordination pour l'Europe, qui se tiendra à Vienne, Autriche, du 6 au 8 septembre 1967, en tant que rapport sur l'état d'avancement des travaux, et que le rapport ainsi que toute observation y relative formulée par le Comité de coordination pour l'Europe seront présentés à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius. Bien que le Comité considère qu'il reste encore certaines précisions à apporter au texte qui figure en Annexe II, comme, par exemple, la signification précise du mot "décantation", il estime, néanmoins, que le texte est maintenant suffisamment avancé pour qu'il soit envoyé aux Gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration des normes régionales. Il a été convenu que le Président du Comité consultera le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius pour déterminer de quelle manière le Comité de rédaction pourrait contribuer au mieux à la préparation des travaux pour faciliter leur avancement dans le cadre de la procédure du Codex.

Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles
Deuxième réunion - Montreux, 6-7 juillet 1967

LISTE DES PARTICIPANTS

Président

Prof. Dr. O. Hoegl, Comité national suisse du Codex Alimentarius,
Taubenstrasse 18, Berne

Délégués

Allemagne

Ministerialdirigent Dr. h.c. E. Forschbach, Bundesministerium
fuer Gesundheitswesen, Bad Godesberg

M. J. Beudt, Deutscher Baederverband, Schumannstrasse, Bonn

Dr. G. Schroeder, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedyallee 28,
Bad Godesberg

Rechtsanwalt Dr. O. Wuttke, Verband Deutscher Mineralbrunnen
Kennedyallee 28, Bad Godesberg

Autriche

Dr. G. Bancalari, Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft,
Fachverband Mineralquellen, Preblau, Kaernten

Dr. F. Strasser, Oesterreichischer Heilbaeder- und Kurorte-
Verband, Josefsplatz 6, Wien

Belgique

M. P. Bedoret, Administrateur-Directeur de la S.A. Spa.
Monopole, Spa. Belgique

M. M. Cats, Chambre syndicale des eaux minérales, 26, rue du
Lombard, Bruxelles 1

Dr R. Delville, Administrateur de la S.A. Source de Bousval,
1424, Chaussée de Mons - Bruxelles

France

Mme Dr M. Viguié, Ministère des affaires sociales, Direction
générale de la santé publique, Sous-direction de l'hygiène pu-
blique, 8, rue de la Tour des Dames, Paris 9e

M. R. Fayard, Chambre syndicale du commerce et de l'industrie
des eaux minérales, 24, rue du 4 Septembre, Paris 2e

M. R. Loubet, Chambre syndicale du commerce et de l'industrie
des eaux minérales, 24, rue du 4 Septembre, Paris 2e

M. J.P. Maret, Eaux minérales du Bassin de Vichy, 114, Bd.
Malesherbes, Paris

Italie

Dr. A. Valente, Directeur général Terme Montecatini; Délégué de la Fédération Italienne des Industries Hydrothermales, Viale Verdi 41, Montecatini Terme

Dr. C. Callipo, Secrétaire général; Délégué de la Fédération Italienne des Industries Hydrothermales, Viale Liegi 52, Rome

Suisse

Min. Dr. E. Feisst, Président des "Eidgenössische Ernährungs-Kommission", Casa St. Uberto, Brissago, Tc

M. J. Ruffy, Service fédéral de l'hygiène publique, Bollwerk 31, Berne

M. E. Beck, Mineralquelle Eglisau AG, Eglisau

M. J. Bourgeois, Agis Getraenke AG, Drahtzugstrasse 74, Zürich

Mr. E. Buchenhorner, Mineralquelle Eptingen AG, Sissach

Dr F. Glauser, Praesident Verband schweiz, Mineralquellen, 16, rue Voltaire, Genève

M. K. Huerlimann, Elmag Glarus, Mineralquellen Elm, Glarus

M. W. Meier, Mineralquelle Eglisau AG, Eglisau

M. W. Reinle, Mineralquelle Eglisau AG, Eglisau

M. E. Rouge, Henniez Lithinée SA, Henniez

M. G. Rouge, Emaro SA, Romanel

M. H. Widmer, Weissenburg Mineralthermen AG, Thun

Tchécoslovaquie

Ing. J. Novotny, Inspektorat fuer Baeder und Heilquellen, Gesundheitsministerium, Wilhelm Piecka 98, Praha-Vinohrady

Organisations internationales

FAO

M. H. McNally, Chargé de liaison, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, Rome

OMS

M. B.H. Dreterich, Sanitary Engineer, Division of Environmental Health Genève

Secrétariat

M. H. McNally, Chargé de liaison, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, Rome

Mlle H. Griessen, Comité national suisse du Codex Alimentarius, Taubenstrasse 18, Berne

Avant-Projet Provisoire d'une
NORME
pour les
EAUX MINÉRALES NATURELLES

I Définitions et dénominations

1. "L'eau minérale naturelle est une eau provenant d'une source naturelle ou forée qui
 - a) a des propriétés favorables à la santé en raison de ses qualités particulières ou
 - b) contient par kg à l'origine et après embouteillage au moins 1000 mg de sels dissous ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre et qui possède des propriétés physiologiques favorables.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle relève de l'autorité compétente du pays d'origine."

2. Une eau minérale naturelle peut être qualifiée de naturellement gazeuse, si, après décantation éventuelle et embouteillage, la proportion de gaz carbonique provenant de la source est la même qu'à l'émergence, compte tenu des tolérances techniques usuelles.
3. Si, après décantation éventuelle et embouteillage, la teneur en gaz carbonique de l'eau n'est pas la même qu'à l'émergence, elle devra être qualifiée soit d'eau minérale naturelle regazéifiée au gaz de la source, soit d'eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source.
4. L'addition de gaz carbonique d'autre provenance devra être indiquée par la mention: gazeifiée, sans autre indication relative à l'origine du gaz.
Dans ce cas, l'eau devra être qualifiée d'"eau minérale naturelle gazéifiée".
5. Les traitements prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent être effectués qu'à conditions que la minéralisation de l'eau ne soit pas modifiée dans ses constituants essentiels lui conférant ses propriétés.

II Conditions d'exploitation et spécifications d'hygiène

L'eau minérale naturelle doit provenir d'une nappe ou d'un gisement souterrain.

Les dispositions d'hygiène alimentaire figurant dans ce chapitre doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

La source ou le point d'émergence doit être protégé contre les risques de pollution.

La composition, la température et d'une manière générale les caractéristiques essentielles de l'eau doivent demeurer stables, les variations éventuelles de débit ne pouvant les modifier.

Les installations destinées à l'exploitation des eaux minérales naturelles doivent être réalisées de façon à exclure toute possibilité de contamination et à conserver à l'eau les propriétés répondant à sa définition.

A cet effet et notamment:

1. Le captage, les conduits d'amène d'eau, les réservoirs doivent être réalisés avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher l'apport de substances étrangères à cette eau.
2. Les conditions d'exploitation et en particulier les installations de lavage et d'embouteillage doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.
3. Le transport des eaux minérales naturelles par réservoirs mobiles aux fins de mise en bouteilles ou tout autre conditionnement est interdit.
4. Si en cours d'exploitation il est constaté que l'eau est polluée, l'exploitant sera tenu de supprimer sans délai la cause de la pollution.
5. L'observation des dispositions ci-dessus fera l'objet d'un contrôle périodique.

III Présentation et étiquetage (garanties d'authenticité)

1. Les eaux minérales naturelles sont livrées au commerce dans des récipients munis de dispositifs de fermeture propres à éviter toute possibilité de falsification.
2. Les dispositions de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables; les dispositions d'étiquetage concernant spécifiquement ce produit doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Les récipients porteront les indications suivantes:

- a) la dénomination "eau minérale naturelle", accompagnée d'une des mentions complémentaires prescrites au chapitre I,
- b) le lieu de la source, la dénomination de la source dans les conditions prévues au chapitre I et éventuellement la marque,
- c) une inscription de nature à identifier l'exploitant.
- d) La mention "décanté", si le produit a été décanté.^{1/}

^{1/} Sous réserve de trouver une autre expression qui exprimerait d'une façon plus précise la signification exacte du mot "décanté".

Peuvent également figurer sur les récipients:

- la date de l'autorisation d'exploiter,
- les résultats des analyses,
- des indications sur les propriétés favorables à la santé.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition, les propriétés des eaux minérales naturelles mises en vente, est interdit.

3. Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit ne peut entrer dans la composition d'une marque qu'à condition de se rapporter à une eau minérale naturelle exploitée à l'endroit désigné par la marque.
4. Les récipients, les documents commerciaux, la publicité des eaux de boisson qui ne répondent pas à la définition de l'eau minérale naturelle, ne pourront porter aucune indication de nature à créer une confusion avec cette dernière.

Il ne pourra notamment être fait allusion à des propriétés favorables à la santé et à des indications d'analyses.

IV Emploi d'eau minérale naturelle pour la fabrication de boissons rafraichissantes et sans alcool (soft drinks)

1. L'emploi d'eau minérale naturelle pour la production de boissons rafraichissantes et sans alcool (soft drinks) est admis et pourra être mentionnée mais sans aucune référence aux propriétés favorables à la santé.
2. La fabrication de ces boissons, lorsqu'elles portent le nom d'une eau minérale naturelle, ne pourra se faire que sur les lieux mêmes de l'exploitation de la source.